



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Hôtel de Ville de LENS

17bis, Place Jean Jaurès
62307 LENS Cedex

Tél. 03 21 69 86 86

Fax 03 21 43 11 65

mail : avotreecoute@mairie-lens.fr

Arrêté n° 2014-368

NOMENCLATURE : 6 - 1

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DE PROPRIETE
DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2224-1 à L. 2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, L. 1335-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-8, L. 541-44 à L. 541-48

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental du 12 février 1966 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal des 6 février et 19 juin 1987,

Vu l'arrêté municipal n° 01.300 du 13 mars 2001 fixant la capacité d'accueil de la fourrière, les modalités applicables pour empêcher la divagation des chiens et chats et l'errance des animaux d'espèce sauvage ou tenus en captivité,

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local des dispositions et règlements en vigueur,

.../...

TITRE I

Objet - application territoriale

Article 1 : L'arrêté n° 2003-577 du 5 Mai 2003 portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics, les arrêtés n° 2004-35 du 14/01/2004 et 2005-104 du 18/01/2005 sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent règlement est établi en application des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental et prends en compte les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, produits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin actualisé en date du 7/01/2013.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Lens.

TITRE II

Ordures ménagères - Encombrants

Article 3 : Définitions

3.1 - Les déchets

Est considéré comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement, tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 du Code de l'environnement)

3.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (Code Général des Collectivités Territoriales : art. L. 2224-13, à L. 2224-17 - Code de l'Environnement : art. L. 541-21)

Il y a lieu de distinguer :

- ⇒ les ordures ménagères, collectées en porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- ⇒ les déchets volumineux ou "encombrants",
- ⇒ les déblais et gravats,
- ⇒ les déchets d'origine commerciale, artisanale ou d'activités diverses de service ou "déchets assimilés", qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, à condition que les collectivités qui ont compétence dans la collecte des ordures ménagères aient mis en place une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou une Redevance Spéciale pour les déchets assimilés (circ. du 18 mai 1977 : J.O. du 9 juillet 1977, loi du 13 juillet 1992),

⇒ les déchets ménagers "spéciaux" qui ne peuvent pas être éliminés avec les ordures ménagères, en raison des risques liés à leur collecte (produits inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs).

⇒ les déchets végétaux (déchets "verts").

Article 4 : Vrac

4.1 - Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides non souillés, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques destinées aux commerçants, ces cartons ne devant être déposés sur le trottoir que les mardis et vendredis à partir de 17h30.

4.2 - Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé, le dépôt sur la voie publique des déchets, en vrac, est rigoureusement interdit.

4.3 - Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition ou les stocker dans des sacs de collecte des déchets, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Cette mesure s'applique également aux particuliers, participant, dans le cadre d'activités non commerciales, à des braderies ou des ventes au déballage.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Article 5 : Sacs

5.1 - Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, des sacs en matière plastique, autres que ceux remis aux particuliers par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN ou son prestataire de service pour le ramassage des déchets est formellement interdit.

5.2 - Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

En cas d'impossibilité technique d'emploi de récipients rigides homologués, les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.

Article 6 : Caractéristiques des récipients de collecte

6.1 - Les conteneurs doivent être adaptés aux véhicules de collecte et ne présenter aucun danger pour les usagers et les tiers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié. Pour l'habitat pavillonnaire et les immeubles collectifs de moins de 10 logements, (10 exclu) les conteneurs sont fournis par la CALL.

6.2 - Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que des matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, à l'exclusion de tout autre déchet.

Article 7 : Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères :

- les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés, les seringues,
- les déchets issus d'abattage professionnel, les déchets professionnels issus de l'activité d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux,
- les matériaux faisant l'objet d'une collecte sélective,
- les cendres et mâchefer d'usines, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers

Article 8 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

8.1 - Les récipients de collecte ou sacs seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

8.2 - Les récipients de collecte ou sacs doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir à partir de 19 heures, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9 heures le matin,

Aucun récipient ou sac ne doit être sorti après le passage du véhicule de collecte et avant 19h de la veille du prochain ramassage.

8.3 - Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 22 heures.

Article 9 : Collecte des encombrants

9.1 - La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne des objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : sommiers, matelas, fauteuils, bicyclettes, branches d'arbres qui ne peuvent être collectées avec les végétaux...

Sont exclus de la collecte :

- ⇒ les cuisinières, réfrigérateurs et autres déchets Electriques, Electroniques et Electro-ménagers. Les déchets d'ameublement seront également prochainement exclus de la collecte en porte à porte (cf. Lois du Grenelle de l'Environnement).
- ⇒ les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics ou de particuliers.

- ⇒ les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat,
- ⇒ les bidons vidés ou non de leur contenu, les pneumatiques, les batteries, les matériaux en fibrociment, et d'une manière générale les déchets soumis à une réglementation particulière en matière de traitement ou d'élimination,
- ⇒ les piles, batteries, les DEEE,

Les déchets exclus de la collecte en porte à porte doivent être déposés en déchetterie ou collectés par des magasins spécialisés

- ⇒ les déchets "verts", les emballages en verre, les journaux, magazines, qui font l'objet d'un ramassage particulier,

9.2 - Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Ils doivent également présenter des dimensions compatibles avec le chargement dans la trémie et être soulevés sans efforts par les ripeurs.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature ou le contenu de l'objet.

9.3 – Modalités de la collecte.

Les encombrants ne doivent être sortis au plus tôt que la veille du passage des véhicules de collecte, à 19 heures. Ils ne doivent pas présenter de risque pour la salubrité ou la sécurité publique, que ce soit de par leur nature que de par leur modalité de dépôt transitoire sur le trottoir qui doit toujours présenter un passage libre d'au moins un mètre.

Le volume maximum d'un site est limité à 1 m³ par passage et par habitation pour l'habitat pavillonnaire.

9.4 – Les déchets exclus de la collecte en porte-à-porte peuvent être déposés en déchetterie ou dans les magasins spécialisés en fonction de leur nature.

Article 10 : Collecte des déchets végétaux (déchets "verts")

10.1 - Sont compris dans la dénomination des déchets végétaux collectés en porte en porte les déchets verts issus de l'entretien des jardins des seuls particuliers comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les feuilles mortes, les déchets floraux.

Les déchets verts dont le dimensionnement ne permettrait pas le broyage ultérieur (diamètre des branchages supérieur à 10 cm, longueur supérieure à 1,20 m, souches d'arbres) ne seront pas collectés.

10.2 - Les résidus suivants : gazons, feuilles, fleurs, plantes ou assimilés seront présentés à la collecte dans des récipients ou sacs homologués, de préférence ouverts (sacs kraft pour le secteur centre ville de Lens).

Les branchages ou égavages de haies seront présentés à la collecte, fagotés ou ficelés, l'épaisseur des branches n'excédant pas 10 cm et leur longueur étant limitée à 1m20.

La longueur des fagots devra être compatible avec le chargement dans la trémie.

Le volume maximal des sacs et fagots est limité à 1 m³ par foyer par collecte

10.3 - Le ramassage des déchets végétaux s'effectue en porte à porte.

Les déchets végétaux doivent être sortis au plus tôt la veille du passage des véhicules de collecte, à 19 heures. Ils ne doivent pas présenter de risque pour la salubrité ou la sécurité publique, que ce soit de par leur nature que de par leur modalité de dépôt transitoire sur le trottoir qui doit toujours présenter un passage libre d'au moins un mètre.

Les récipients et sacs doivent être rentrés dès la fin de la collecte, et au plus tard le lendemain avant 9 heures.

En cas de volume important à faire enlever, le dépositaire est invité à contacter le prestataire afin d'arrêter en commun les modalités d'évacuation des déchets. Ceux-ci peuvent être apportés en déchetterie communautaire sous réserve de respecter les conditions d'apport.

Article 11 : Collecte sélective des matériaux valorisables

11.1 - Sont considérés comme matériaux recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective :

- les emballages en verre (bouteilles et flacons),
- les papiers, cartons, journaux, magazines, brochures, revues,.....
- les emballages ménagers issus des ordures ménagères : flacons plastiques (PET/PVC/PEHD), aluminium et acier, matériaux composites (tétrapak)

11.2 - Les matériaux visés au 10.1 ne devront pas être mélangés à d'autres déchets.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets de verre à collecter :

- les bouchons et capsules, les ampoules électriques, les tubes néon, les vitres, les miroirs, la vaisselle en faïence et en porcelaine, tous résidus pouvant contenir de la vitrocéramique (plaque ou récipients de cuisson).

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages ménagers recyclables

- les films en plastique (enveloppant les revues, catalogues, packs d'eau, de lait...),
- les sacs en plastique remis par les commerçants lors d'achats dans leurs magasins,
- les barquettes en polystyrène,
- les papiers gras,
- les absorbants (couche-culottes, papier sopalin),
- les cartons souillés,
- les pots de yaourts, les tubes en plastique (pommades, produits de beauté),
- les bouteilles et flacons ayant contenu des produits chimiques,
- les jouets, les ustensiles de cuisine (casserolles, poêles, ...)

11.3 - Les matériaux destinés au service de ramassage du tri sélectif doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

.../...

Les propriétaires de ces matériaux prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature ou le contenu de l'objet.

11.4 - La collecte se fait en porte à porte.

Les contenants et sacs ne doivent être sortis au plus tôt que la veille du passage des véhicules de collecte, à 19 heures. Ils ne doivent pas présenter de risque pour la salubrité ou la sécurité publique, que ce soit de par leur nature que de par leur modalité de dépôt transitoire sur le trottoir qui doit toujours présenter un passage libre d'au moins un mètre.

Les contenants doivent être rentrés dès la fin de la collecte, et au plus tard le lendemain avant 9 heures.

TITRE III

Elimination des dépôts sauvages d'ordures ou de déchets

Article 12

12.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

12.2 - Sont considérés comme dépôt sauvage :

- ⇒ les ordures ménagères et objets faisant normalement l'objet d'un ramassage spécifique au titre du tri sélectif, non collectés par la C.A.L.L. en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et heures réglementaires,
- ⇒ les encombrants et déchets végétaux exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours et heures réglementaires, que ce soit en raison de leur nature, de leur volume ou de leur conditionnement.
- ⇒ les ordures et déchets ne faisant pas partie des matériaux donnant lieu à ramassage par la CALL et déposés sur le domaine public.

12.3 - Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les modalités d'élimination seront assurées d'office et mises à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

12.4 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal ou par des dispositions spécifiques.

TITRE IV

Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Article 13 : Entretien des trottoirs - Neige et verglas (art. 30 bis du Règlement de voirie)

L'entretien des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

En cas de neige ou de verglas, les riverains sont tenus sans le moindre délai, chacun au droit de sa façade, de ménager un passage de 1 mètre de largeur au moins autorisant la circulation normale des piétons, la neige déblayée en la circonstance pouvant être stockée à proximité du fil d'eau.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 14 : Propreté canine

14.1 - Sur la voie publique, les chiens et les chats doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas les trottoirs, allées et voies piétonnes, squares, parcs et jardins publics, les aires de jeux, les bacs à sable, ou tous lieux où cela causerait des problèmes d'hygiène ou de sécurité.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour ramasser ou repousser les déjections de son animal dans le caniveau, le cas échéant, sauf dans les parties intérieures des passages pour piétons.

14.2 - Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

TITRE V

Dispositions diverses

(renvoi à certaines dispositions du Règlement Sanitaire Départemental)

Article 15 : Projection d'eaux sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, du lundi au samedi entre 7 heures et 10 heures le matin et entre 19 heures et 20 heures 30 le soir, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

.../...

Article 16 : Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics, en ce y compris la voie publique, pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE VI

Constatation des infractions - Sanctions

Article 17 : Constatation des infractions - Sanctions

17.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

17.2 - Les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages ou illégaux, font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

TITRE VII

Exécution de l'arrêté

Article 18 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE - rue Jacquemars Gélée, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 19 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2014

Fait à LENS, le



Sylvain ROBERT
Maire